

Loi sur la promotion de la culture

du 15 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹

Article premier But et objet de la loi

¹ La présente loi a pour but de promouvoir une culture vivante et diversifiée, facteur de développement individuel et collectif.

² Elle a pour objet la promotion de la culture dans les domaines de la création, de l'animation, de la diffusion, de la formation culturelle ainsi que de la protection et de la mise en valeur des biens culturels par l'Etat et les communes.

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 2 Principe

L'Etat et les communes soutiennent les activités de personnes et d'institutions privées; ils prennent des initiatives conformément à la mission que la loi leur confie, dans le respect de la liberté de création et d'expression.

Art. 3 Mission de l'Etat: a) En général

¹ L'Etat contribue à la promotion de la culture, particulièrement dans le domaine de la création.

² Il contribue également à la protection du patrimoine culturel et à la connaissance de celui-ci par un large public.

³ Il favorise l'accès de chacun à la culture et participe à la vie culturelle.

Art. 4 b) Orientations

Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

- a) respecte les identités régionales et sociales;
- b) tient compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles;
- c) veille à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton;
- d) favorise les échanges à l'intérieur du canton et avec l'extérieur.

Art. 5 c) Moyens

Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

¹ RO/VS 1997, 43

440.1

- 2 -

- a) attribue des aides financières et met en œuvre tout autre moyen approprié de promotion;
- b) crée et gère des institutions publiques telles qu'archives, bibliothèques ou musées;
- c) veille à ce que l'instruction et l'éducation dans les écoles à tous les niveaux favorisent la vie culturelle;
- d) soutient la formation dans le domaine culturel;
- e) peut accorder des aides financières pour des investissements à caractère culturel d'intérêt cantonal.

Art. 6 Mission des communes

¹ Les communes contribuent à la promotion de la culture, notamment dans les domaines de l'animation et de la formation. Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

² Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, elles recherchent entre elles une étroite coopération.

³ Elles veillent à la protection de leur patrimoine culturel et assument en particulier le rôle que leur confie la législation spéciale.

Art. 7 Manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire

¹ L'Etat crée un fonds spécial pour la promotion de manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire.

² Ce fonds peut être alimenté notamment par les recettes prévues par la loi sur le tourisme.

³ Lorsqu'il est établi qu'une manifestation culturelle a un impact touristique notoire, il peut être fait appel aux aides publiques prévues à l'article 32, alinéa 2 de la loi sur le tourisme.

Chapitre 2: Promotion des activités culturelles par l'Etat

Section 1: Moyens

Art. 8

¹ L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles par des subventions périodiques ou uniques, bourses, achats, commandes, concours ou tout autre moyen approprié, ainsi que par les activités de ses institutions.

² Il peut aussi participer à l'organisation de manifestations et en organiser lui-même.

³ La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide de l'Etat.

Art. 9 Subventions

Les subventions peuvent prendre la forme d'attributions financières et/ou de garanties de déficit.

Art. 10 Conditions et charges

¹ La décision de subvention peut être assortie de conditions telles que la présentation d'un budget ou la participation financière de communes ou de tiers.

² Elle peut aussi être assortie de charges telles que la présentation de comptes et de rapports d'activité ou la réalisation d'une prestation.

Art. 11 Révocation de la subvention

La subvention est révoquée, en tout ou en partie, lorsque le projet pour lequel elle a été attribuée n'est pas réalisé ou ne l'est que partiellement, lorsqu'elle a été obtenue par fraude ou lorsqu'une condition ou une charge n'est pas respectée.

Art. 12 Voies de droit

¹ La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

² Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

Art. 13 Ressources

L'attribution de subventions, les achats et les commandes sont financés par:

- a) les montants prévus chaque année dans ces buts au budget de l'Etat;
- b) le Fonds cantonal de la culture.

Art. 14 Fonds cantonal de la culture

L'Etat crée un fonds cantonal de la culture qui est alimenté par:

- a) les legs, les dons et toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées;
- b) le produit de la fortune du fonds.

Art. 15 Animation artistique des bâtiments

¹ Les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'animation artistique.

² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à réserver, compte tenu de l'affectation du bâtiment ainsi que du genre et du coût des travaux.

³ Lorsque la construction ou la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public est subventionnée par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la même proportion que les autres dépenses et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Section 2: Organisation

Art. 16 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:

- a) il définit les lignes directrices en matière de promotion des activités culturelles en conformité avec la présente loi;
- b) il arrête l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la culture dont il nomme le président, le vice-président et les autres membres;

440.1

- 4 -

- c) il arrête les conditions d'octroi des subventions;
- d) il veille à la coordination des autres instances cantonales distributives de subventions touchant la culture;
- e) il exerce les autres attributions relatives à des prestations culturelles extraordinaires de l'Etat.

Art. 17 Le Département chargé des affaires culturelles

¹ Le Département chargé des affaires culturelles (ci-après: le département) exerce les attributions suivantes:

- a) il traite, au sein de l'Etat, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités culturelles;
- b) il met en œuvre la politique générale de promotion des activités culturelles;
- c) il décide, dans le cadre de ses compétences financières, sur les propositions du Conseil de la culture;
- d) il peut en tout temps instituer des jurys ou faire appel à des spécialistes pour apprécier des cas particuliers;
- e) il exerce les attributions relatives à la promotion des activités culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

² Il peut déléguer sa compétence de décision, pour des objets particuliers, au Conseil de la culture ou à un jury.

Art. 18 Le Conseil de la culture

¹ Le Conseil de la culture (ci-après: le conseil) est un organe consultatif rattaché administrativement au département.

² Il est composé d'un président, d'un vice-président représentant chacune des deux langues officielles et de onze à treize autres membres. Le chef du département ou le représentant désigné par lui prend part aux séances avec voix consultative. La composition du Conseil de la culture respecte la diversité des identités culturelles du canton.

³ Il préavisé à l'attention du département l'attribution des subventions, des bourses, des achats et des commandes.

⁴ Le conseil est consulté sur:

- a) le projet de programme gouvernemental dans le domaine de la promotion des activités culturelles;
- b) le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles;
- c) les projets de lois et de règlements relatifs à la promotion de la culture;
- d) toute question culturelle de portée générale dont le Conseil d'Etat ou le département le saisissent.

Chapitre 3: Protection et mise en valeur des biens culturels

Art. 19 Biens culturels et vestiges archéologiques

Les biens culturels dignes de protection et les vestiges archéologiques doivent faire l'objet de protection par d'autres dispositions légales.

Art. 20 Etude et mise en valeur

Par l'activité de ses institutions culturelles, l'Etat contribue à l'étude et à la mise en valeur des biens culturels dignes de protection.

Chapitre 4: Institutions culturelles de l'Etat

Section 1: Dispositions générales

Art. 21 Désignation

Les institutions culturelles de l'Etat, au sens de la présente loi, sont:

- a) les Archives cantonales;
- b) la Bibliothèque cantonale;
- c) les Musées cantonaux;
- d) toute autre institution à laquelle le Conseil d'Etat confère le statut d'institution d'Etat.

Art. 22 Institutions de formation culturelle

L'Etat participe au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat. Cette participation est réglée par voie de convention.

Art. 23 Autres institutions culturelles

Le Conseil d'Etat peut décider de la participation de l'Etat à la création, au financement ou à la gestion d'institutions culturelles fondées par des tiers.

Art. 24 Service au public, animation culturelle et recherche

¹ En plus de leurs attributions spécifiques, les institutions culturelles de l'Etat remplissent un rôle de service au public.

² Elles contribuent également à la vie culturelle, chacune selon sa spécificité, par des expositions, visites, publications, conférences, cours de formation, concerts, manifestations ou tout autre moyen approprié correspondant aux buts de l'institution.

³ Elles contribuent à la recherche concernant le patrimoine culturel et scientifique du Valais et collaborent à cet effet avec des institutions et des personnes poursuivant des buts analogues.

⁴ Elles offrent aux personnes en formation, aux membres du corps enseignant de tous les degrés et aux chercheurs, des possibilités particulières d'information et de recherche.

⁵ Elles offrent au public toutes les informations en leur possession en utilisant les moyens de communication les mieux adaptés et les plus modernes à leur disposition.

Section 2: Organisation

Art. 25 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat:

- a) édicte la réglementation d'exécution, en particulier il arrête l'organisation des institutions;
- b) assure la surveillance sur les institutions;
- c) accomplit les autres tâches que lui attribuent les lois et règlements.

Art. 26 Le Département chargé des affaires culturelles

Le Département:

- a) veille à ce que les activités des institutions soient conformes aux buts fixés par la loi;
- b) assure la coordination et encourage toute forme de collaboration entre les institutions;
- c) peut leur confier des tâches particulières en relation avec leurs buts spécifiques;
- d) peut autoriser l'utilisation de locaux et de terrains par des tiers lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'institution;
- e) accomplit les autres tâches que lui attribuent les lois et les règlements.

Art. 27 Consultation, prêts, dépôts, échanges et aliénations

¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les consultations, prêts, dépôts, échanges et aliénations d'objets, de documents et de collections des institutions.

² Il peut restreindre ces opérations ou les interdire pour des motifs liés à la protection du patrimoine culturel, à la protection de la personnalité, à la volonté de déposants ou à la gestion de l'institution.

Art. 28 Fonds

¹ Les institutions peuvent être dotées, par décision du Conseil d'Etat, de fonds destinés à recevoir des dons, des legs et d'autres attributions.

² Ces fonds seront utilisés à des actions ou activités ayant un caractère extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat règle l'utilisation de ces fonds.

Section 3: Mission et buts spécifiques des institutions

Art. 29 Archives cantonales: a) Mission

¹ Les Archives cantonales (ci-après les Archives) prennent les mesures nécessaires afin que tous les documents produits par l'Etat qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle soient archivés.

² L'archivage sert à assurer la sécurité du droit ainsi qu'une gestion administrative continue et rationnelle. Il doit permettre d'effectuer des recherches globales, notamment en histoire et en sciences sociales.

Art. 30 b) Buts

Les Archives ont pour buts de:

- a) rassembler, conserver, inventorier et rendre accessibles au public les documents d'archives appartenant à l'Etat, à ses institutions, à leur administration centrale et à leurs services décentralisés;
- b) veiller au préarchivage des documents par les institutions cantonales et les services de l'administration;
- c) conseiller les communes, les bourgeoisies, les paroisses, les autres personnes morales de droit public et les institutions reconnues d'utilité publique en matière d'archivage;
- d) exercer la surveillance des archives des communes et des bourgeoisies;
- e) prendre en charge des archives et documents provenant de personnes de

- droit privé ou public et qui revêtent une importance régionale ou cantonale et conclure des contrats réglant la reprise de tels fonds d'archives;
- f) acquérir des documents d'archives importants pour l'histoire valaisanne et qui sont en possession de tiers;
- g) mettre en valeur leurs fonds par des publications ou par tout autre moyen.

Art. 31 c) Accessibilité

...²

Art. 32 Bibliothèque cantonale: a) Mission

La Bibliothèque cantonale (ci-après: la Bibliothèque):

- a) conserve, met en valeur et rend accessibles les collections de documents dont elle a la charge;
- b) rend accessibles les sources d'information utiles aux activités du public et en facilite l'usage.

Art. 33 b) Buts

La Bibliothèque a pour buts de:

- a) rassembler, acquérir, répertorier, conserver, mettre en valeur et rendre accessibles les documents imprimés et audiovisuels, notamment les photographies, documents cinématographiques et enregistrements sonores, ainsi que les informations fixées sur d'autres supports, concernant le Valais;
- b) rendre accessibles au public des collections de documents, d'autres sources d'information et un service de référence nécessaires à la formation et à la culture générale;
- c) mettre en valeur ses collections par des publications, des expositions ou par tout autre moyen;
- d) contribuer à la promotion des productions littéraires et audiovisuelles du Valais;
- e) donner accès et participer aux réseaux d'échanges d'information et de coopération entre bibliothèques au niveau national et international;
- f) favoriser le développement et la coordination de la lecture publique dans le canton;
- g) assurer la coordination des bibliothèques, des centres de documentation et des fonds iconographiques relevant de l'Etat.

Art. 34 c) Décentralisation

¹ La Bibliothèque offre des services décentralisés dans les deux régions linguistiques.

² Les modalités de décentralisation préservent l'unité de ses collections et de ses services.

Art. 35 Musées cantonaux: a) Mission et organisation

¹ Les Musées cantonaux conservent, gèrent et mettent en valeur les collections

² Abrogé par l'art. 57 let. b de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 oct. 2008. En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (BO No 51/2010)

de biens culturels meubles appartenant ou confiés à l'Etat, notamment dans les domaines de l'archéologie, des arts, de l'ethnographie, de l'histoire, de la numismatique et des sciences naturelles.

² Le Conseil d'Etat règle l'organisation et le fonctionnement de chaque musée cantonal.

Art. 36 b) Buts

Les Musées cantonaux ont pour buts de:

- a) rassembler, acquérir, inventorier, conserver et rendre accessibles au public des collections de biens culturels, en particulier ceux qui appartiennent au patrimoine valaisan;
- b) mettre en valeur leurs collections par des mesures de conservation et de restauration, des recherches et des publications, des expositions ou par tout autre moyen approprié;
- c) assurer l'inventaire des biens culturels meubles appartenant ou confiés à l'Etat et qui ne sont pas confiés à une autre institution, de veiller à leur sécurité, à leur entretien et le cas échéant à leur restauration;
- d) favoriser la coopération entre les musées du canton ou d'autres institutions remplissant des buts analogues, notamment en matière de conservation et de mise en valeur des biens culturels dont ils ont la charge.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 37 Abrogations

La présente loi abroge:

- a) les articles 29 et 121 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
- b) toutes les autres dispositions contraires.

Art. 38 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi et édictera à cet effet les dispositions nécessaires; il fixe la date de son entrée en vigueur.³

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

³ Entrée en vigueur le 1^{er} juil. 1997 selon l'arrêté du 18 juin 1997 (RO/VS 1997, 336)